



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
à
Mesdames et Messieurs les maires
des Pyrénées-Atlantiques

Pau, le 18 janvier 2021

Objet : Modification de la zone réglementée liée à la déclaration de nouveaux foyers d'influenza aviaire hautement pathogène sur les communes de Lay-Lamidou, Poey-d'Oloron, Garlin, Urdès, Castétis, Louvie-Juzon, Lichos, Dognen, Louvigny, et Charre

PJ :

- Arrêté préfectoral n° ^{18.04} 17021.01 du 18 janvier 2021 déterminant un périmètre réglementé dans les Pyrénées-Atlantiques à la suite de déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans les Landes, les Hautes-Pyrénées et les Pyrénées-Atlantiques
- Affiche sur les mesures de biosécurité à mettre en place dans les basses-cours
- CERFA n°15472 de déclaration d'une basse-cour
- Modèles de tableur de recensement des basses-cours (sous 2 formats : Excel et OpenOffice)

14 nouveaux foyers d'influenza aviaire hautement pathogène viennent d'être déclarés dans les Pyrénées-Atlantiques.

Les communes concernées par ces nouveaux foyers ont été ajoutées à la liste des communes déjà concernées par les autres foyers du département ainsi que par des foyers des Landes et des Hautes-Pyrénées. Cette liste figure en annexes de l'arrêté préfectoral joint.

Les communes nouvellement incluses dans la zone de protection ou de surveillance sont surlignées en jaune dans le document.

Dans ces communes, les mesures suivantes s'appliquent :

- tous les mouvements de volailles sont strictement interdits.
- les remises en place de volailles sont également interdites.
- les volailles de basses-cours doivent impérativement être confinées dans les bâtiments ou des enclos avec pose de filets sur le dessus (aucun contact avec des oiseaux sauvages ou d'élevage).
- tous les transports d'oiseaux vivants (y compris vers l'abattoir), de fumiers et de lisiers à l'intérieur, en provenance ou à destination de ces zones, sont interdits.
- les rassemblements de volailles (foires, marchés, expositions) sont interdits.
- le lâcher de gibier à plumes est interdit.

La stricte observation des règles de biosécurité est impérative. À ce titre les élevages familiaux (basses-cours) doivent être confinés. Vous voudrez bien rappeler à vos administrés l'obligation de déclarer la détention de volailles soit en mairie à l'aide du CERFA n°15472 (formulaire joint), soit sur le site <https://www.mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>, rubrique Démarches / Particulier / Effectuer une déclaration / Déclarer la détention de volailles.

Je vous remercie de bien vouloir consolider ces déclarations en les enregistrant sur un tableur informatique (modèle joint, formats excel et openoffice) tenu à disposition en mairie que vous aurez l'amabilité de transmettre dès complétude à la DDDP (ddpp-iahp@pyrenees-atlantiques.gouv.fr). Je vous adresse également une affiche rappelant les règles de biosécurité que vous pouvez utilement mettre à disposition de vos administrés.

En priorité, pour les communes situées en zone de protection, les maires voudront bien adresser à la DDDP (ddpp-iahp@pyrenees-atlantiques.gouv.fr) ce recensement dans les plus brefs délais afin que les investigations soient menées rapidement.

Par ailleurs, si vous avez connaissance de mortalités anormales chez des oiseaux vivants (sauvages, comme domestiques), je vous prie de bien vouloir le signaler aux numéros ci-dessous, au-delà des obligations faites aux propriétaires de prévenir leur vétérinaire.

De plus, il est demandé à l'ensemble des éleveurs du département, en cas de problème sanitaire dans un ou plusieurs lots d'animaux, de faire appel sans délai à leur vétérinaire et de **ne pas transporter de volailles ou cadavres pour autopsie sans l'accord expresse du vétérinaire.**

Face à cette situation, je compte sur votre engagement personnel pour communiquer cet arrêté à tous vos administrés et leur demander de l'appliquer strictement.

Pour toute information complémentaire, vous pouvez contacter la direction départementale de la protection des populations au 05 47 41 33 80 (heures de bureau) ou le n° d'astreinte : 06 82 03 62 84 (hors heures de bureau).

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet



Théophile de LASSUS SAINT GENIES